



**Conseil Municipal
de la commune de Clermont l'Hérault**

**Séance du mercredi 8 avril 2026 à 18h
Salle Georges Brassens**

Conseillers Municipaux en
exercice : **29**

Conseillers Municipaux pré-
sents ou représentés : **28**

Date de la convocation :
2 avril 2026

Délibération n° DCM26-04-08P2

**Administration générale - Délégations du Conseil
Municipal au Maire – Article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

Le quorum est atteint.

Présents :

M. Gérard Bessière, *Maire, Président de la séance,*

M. Jean-Marie Sabatier, Mme Michelle Guibal, M. Georges Elnecave, M. Georges Bélart, Mme Corinne Gonzalez, M. Jean-Luc Barral et Mme Agathe Khettab, *Adjointes,*

M. Jean Garcia, M. Jean-Jacques Pinet, M. Samy Zeitoun, Mme Martine Rouzier, Mme Catherine Klein, Mme Joëlle Mouchoux, Mme Martine Minardi, Mme Myriam Lalauze, M. Franck Rugani, Mme Louise Jaber, Mme Cloé Vanzel, M. Pierre Gros, Mme Claude Blaho Poncé, M. Patrick Javourey, Mme Hélène Cinési, Mme Odile Thiers et M. Jules Poussard, *Conseillers municipaux,*

Absents :

Mme Anne Boissière, M. Jean François Faustin, M. Frédéric Laborie et M. Salvador Ruiz

Procurations :

Mme Anne Boissière à Mme Agathe Khettab

M. Jean François Faustin à M. Georges Elnecave

M. Frédéric Laborie à Mme Michelle Guibal

Rapporteur : M. Jean-Marie Sabatier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-17,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 27 mars 2026,

Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité, la réactivité et le bon fonctionnement de l'administration communale,

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pour la durée du mandat, certaines de ses attributions limitativement énumérées par la loi,

Il est envisagé de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes dans les limites et conditions précisées ci-après :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder aux actes de délimitation.
- Fixer tous les tarifs des droits de voirie, stationnement, dépôts temporaires et autres droits non fiscaux, y compris les modulations liées à la dématérialisation.

- Procéder à la réalisation d'emprunts destinés à l'investissement dans la limite annuelle de 800 000 €, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts (renégociation, couverture de taux).
- Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que leurs avenants dans la limite des crédits inscrits au budget.
- Conclure et réviser les baux d'une durée n'excédant pas douze ans que la Commune soit bailleur ou locataire.
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre.
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- Accepter les dons et legs non grevés de conditions ou charges.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, les offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement lorsque les besoins de scolarisation le justifient.
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, et déléguer leur exercice dans les conditions prévues par la loi.
- D'intenter au nom de la Commune toute action en justice quelle que soit sa nature ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
- Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 800 000 €.
- Exercer ou déléguer le droit de préemption prévu à l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme.
- Exercer ou déléguer le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme.
- Prendre les décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du Code du patrimoine.
- Renouveler les adhésions aux associations dont la Commune est membre.
- Demander l'attribution de subventions auprès de tout financeur.
- Déposer les demandes d'autorisations et les déclarations d'urbanisme pour la démolition, la transformation et l'édification des biens immobiliers communaux ressortant du domaine public comme du domaine privé.
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique (L.123-19 du Code de l'Environnement).
- Admettre en non-valeur les titres de recettes irrécouvrables lorsqu'ils sont émis à l'encontre de personnes physiques au titre de l'usage des services publics communaux dans la limite de 100 € par titre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les compétences déléguées au Maire par le Conseil Municipal sont exercées de plein droit par les Adjointes pris dans l'ordre du tableau, puis, à défaut, par les Conseillers municipaux ayant reçu délégation.

Les décisions prises par le Maire ou son suppléant dans le cadre des compétences déléguées feront l'objet d'un compte rendu à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider de déléguer au Maire l'exercice des compétences définies ci-dessus,
- de dire qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les compétences déléguées au Maire par le Conseil Municipal sont exercées de plein droit par les Adjoints pris dans l'ordre du tableau, puis, à défaut, par les Conseillers municipaux ayant reçu délégation,
- de dire que les décisions prises par le Maire ou son suppléant dans le cadre des compétences déléguées feront l'objet d'un compte rendu à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal,
- d'autoriser M. le Maire à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, avec 25 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme O. Thiers, M. J. Poussard) et 1 ABSTENTION (Mme H. Cinési),

DECIDE de déléguer au Maire l'exercice des compétences définies ci-dessus,

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les compétences déléguées au Maire par le Conseil Municipal sont exercées de plein droit par les Adjoints pris dans l'ordre du tableau, puis, à défaut, par les Conseillers municipaux ayant reçu délégation,

DIT que les décisions prises par le Maire ou son suppléant dans le cadre des compétences déléguées feront l'objet d'un compte rendu à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal,

AUTORISE M. le Maire à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à la présente délibération.

Secrétaire de séance,



Cloé VANZEL

Maire et président de séance,



Gérard BESSIERE